



Arrêt

**n° 195 764 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me I. de VIRON, avocat,
Rue des Coteaux, 41,
1210 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015 par X, de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 55.291 du 7 juillet 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mars 2015, le requérant a sollicité un visa court séjour auprès de l'ambassade à Kinshasa.

1.2. Le 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a refusé l'octroi du visa sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Le requérant avait voyagé avec son épouse et sa fille. L'ambassade a donc demandé au requérant que ces derniers se présentent à l'ambassade. En guise de preuve du retour, le requérant, M. E., se présente personnellement avec une enfant, dont la physionomie ressemble très fortement à celle de la petite Daniella mais dont l'ambassade ne peut confirmer la correspondance à 100 %.

Le requérant remet également le passeport de son épouse (absente) et de sa fille.

Dans le passeport de l'enfant, est apposé un cachet de sortie de Bruxelles, confirmé comme étant contrefait par notre Police Fédérale ».

2. Intérêt au recours.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse entend remettre en question l'actualité de l'intérêt au recours du requérant dans la mesure où, suite à une nouvelle demande de visa, il a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de visa court séjour.

Par un courrier du 13 novembre 2017, le requérant précise en effet avoir fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de visa court séjour mais estime pouvoir encore justifier de l'actualité de son intérêt.

2.2. Le Conseil ne peut que constater que la décision ultérieure de rejet de la nouvelle demande de visa repose sur des motifs identiques à ceux de l'acte attaqué, se réfère d'ailleurs à celle-ci et conclut que les éléments fournis à l'appui de cette nouvelle demande ne sont pas de nature à rendre au requérant sa crédibilité.

2.3. Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse se fonde sur les motifs de l'acte présentement attaqué pour refuser les demandes de visa ultérieures, le requérant justifie d'un intérêt suffisant pour contester l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 19, 32, 40 41 du Règlement 810 2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas, de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, de l'obligation de motiver formellement un acte administratif au sens des articles 1.2 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29.07.1991, de l'obligation de respecter les droits d'être entendu et des droits de la défense principe général de droit reconnu comme principes fondamentaux par l'Union Européenne et rappelé notamment à l'article 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne 364/01 et de l'article 6 de la CEDH* ».

3.2. Il fait valoir qu'il est dans l'impossibilité de se défendre face à l'accusation de contrefaçon dont il fait l'objet dans la mesure où il n'a pas pu prendre connaissance du dossier de la police fédérale constatant cette contrefaçon et n'a pu faire valoir ses arguments relatifs à cette accusation qui n'est actuellement pas constatée par une autorité judiciaire indépendante mais qui a juste été alléguée de manière unilatérale par la police fédérale.

Il estime que pour pouvoir être accusé de contrefaçon, soit une accusation pénale, il a droit à pouvoir se défendre devant une juridiction civile ou pénale et disposer d'un procès équitable pour pouvoir démontrer le caractère non fallacieux du cachet qui aurait été apposé dans le passeport de sa fille.

A défaut d'avoir respecté cette procédure telle qu'elle est reconnue à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et aux articles 47 et 48 de la Charte, il y a lieu de considérer que ce motif n'est pas valable puisque la preuve de cette allégation n'est pas reportée de manière suffisamment fiable pour pouvoir fonder un refus de visa.

Concernant la vérification de l'identité de sa fille, il relève que la partie défenderesse reconnaît qu'elle ressemble très fortement à celle-ci mais que l'ambassade ne peut confirmer la correspondance « à 100% ». Il considère que la partie défenderesse dispose de moyens suffisants pour établir avec certitude s'il s'agit bien de la même personne ou non puisque le règlement visa prévoit la possibilité d'identifier une personne par des identifiants biométriques. Or, aucune vérification n'a été réalisée, laquelle aurait pourtant permis à la partie défenderesse de lever le doute sur cette question.

Il soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer qu'il y avait méprise sur la personne dans la mesure où la législation lui permet clairement de pouvoir comparer le passeport à l'enfant par les données biométriques, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Selon elle, ce refus d'investigation est d'autant moins admissible que la partie défenderesse en tire arguments pour lui refuser un visa alors qu'elle est presque certaine que l'enfant présentée par le requérant est bien la fille titulaire du passeport litigieux.

Il en conclut que les motifs qui fondent le refus d'octroyer un visa à entrées multiples ne sont donc pas prouvés à suffisance et qu'il y a donc lieu de considérer que l'acte attaqué est dénué de motivation, la matérialité des reproches allégués n'étant pas démontrée à ce stade.

4. Examen du moyen.

4.1. Pour rappel, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas, lequel précise : « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : *« Si le demandeur : [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, ou s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de ces dispositions.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que les informations communiquées par le requérant n'étaient pas fiables. Elle étaye ce constat, d'une part, par le fait que l'identité de la fille du requérant n'a pu être établie « à 100% » et, d'autre part, du fait d'une contrefaçon constatée unilatéralement par la police fédérale.

Or, comme le relève adéquatement le requérant, la formulation du premier de ces deux motifs laisse entendre que l'identification de la fille du requérant n'est empreinte que d'une faible marge d'incertitude en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de lever ses doutes à ce sujet si elle estime cet élément comme réhibitoire. D'autre part, le dossier administratif ne contient pas le procès-verbal constatant la contrefaçon alléguée en telle sorte que le Conseil n'est pas en état de vérifier la réalité de cette allégation.

Dès lors, le moyen doit être tenu pour fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 1^{er} juin 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.